

VD_OMNI PE.2015.0267 vom 9. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0267

FR: VD_OMNI PE.2015.0267 du 9 novembre 2016

IT: VD_OMNI PE.2015.0267 del 9 novembre 2016

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Le statut de travailleur a été nié à un ressortissant français oeuvrant sur appel, sans garantie d'un salaire ou horaire minimum, et ayant travaillé pendant plus d'une année une moyenne de 58 heures par mois, ce qui lui rapportait un salaire moyen net d'environ 1'180 fr. par mois couvrant tout juste le forfait d'entretien, mais pas le minimum vital s'élevant à 2'002 fr. en incluant le forfait loyer. Par ailleurs, contrairement aux allégués de l'intéressé, aucune fiche de salaire n'indiquait qu'il était, en plus des 1'180 fr. de salaire net versé, nourri et logé par son employeur à titre de salaire.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Le recourant dispose de la qualité pour recourir au sens de l'art. 75 LPA-VD. Le recours satisfait par ailleurs aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant soutient que l'autorité intimée aurait erré en lui déniait la qualité de travailleur au sens de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). a) Vu la nationalité française du recourant, il convient en effet d'examiner la situation sous l'angle des dispositions de l'ALCP, la LEtr n'étant applicable aux ressortissants communautaires que si l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsqu'elle prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEtr). Dans la mesure où l'application de l'ALCP implique des notions de droit communautaire, il sera tenu compte de la jurisprudence européenne pertinente antérieure à la signature de l'accord, mais aussi, dans l'intérêt d'assurer un parallélisme du système qui existait au moment de la signature de l'ALCP, de la jurisprudence postérieure pour autant qu'aucun motif sérieux ne s'y oppose (cf. art. 16 al. 2 ALCP; ATF 141 II 1 consid. 2.2.3; ATF 139 II 393 consid. 4.1; ATF 136 II 5 consid. 3.4; ATF 136 II 65 consid. 3.1 "aus triftigen Gründen"; ATF 130 II 1 consid. 3.6.1; TF 2C_761/2015 du 21 avril 2016 consid. 4.2). b) L'ALCP a notamment pour objectif d'accorder en faveur des ressortissants des Etats membres, un droit d'entrée, de séjour et d'accès à une activité économique salariée, sur le territoire des parties contractantes (art. 1 er let. a ALCP). Ces droits sont garantis conformément aux dispositions arrêtées dans l'annexe I ALCP (cf. art. 3, 4 et 6 ALCP). Selon que le ressortissant exerce ou non une activité lucrative, les dispositions qui s'appliquent et les conditions posées à son droit de séjour sont différentes (cf. art. 4 ALCP renvoyant à l'art. 6 annexe I ALCP et art. 6

ALCP renvoyant à l'art. 24 annexe I ALCP). aa) L'art. 6 annexe I ALCP, qui règle les droits des travailleurs salariés, précise: "(1) Le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante (ci-après nommé travailleur salarié) qui occupe un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Il est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs. (2) Le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée supérieure à trois mois et inférieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée égale à celle prévue dans le contrat. Le travailleur salarié qui occupe un emploi d'une durée ne dépassant pas trois mois n'a pas besoin d'un titre de séjour. (...)" bb) L'art. 24 annexe I ALCP concerne les personnes "n'exerçant pas une activité économique". Le droit de séjour est alors subordonné à la condition que la personne concernée dispose de moyens financiers suffisants, pour elle-même et les membres de sa famille, pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale du pays d'accueil pendant leur séjour (art. 24 par. 1 et 8 annexe I ALCP). Les personnes ayant occupé un emploi d'une durée inférieure à un an sur le territoire d'une partie contractante peuvent continuer à y séjourner aux mêmes conditions (art. 24 par.

E. 3

et 4). La CDAP a également refusé de reconnaître la qualité de travailleur à un ressortissant espagnol qui, ayant une activité essentiellement sur appel, n'avait qu'un revenu mensuel d'environ 800 fr., alors que ses besoins, incluant le forfait loyer, oscillaient selon les normes CSIAS et le barème du revenu d'insertion entre 1'878 et 2'002 francs; le nombre d'heures de travail effectué ne ressort pas de cet arrêt (PE.2015.0043 du 3 août 2015). Dans une autre affaire, la CDAP a reconnu la qualité de travailleuse à une ressortissante espagnole qui travaillait, comme employée de nettoyage, au moins 15 heures par semaine au tarif horaire de 18 fr. 60 brut pour un employeur – soit pour un salaire mensuel minimum de 1'116 fr. – et pour un autre employeur à un taux d'activité variable (selon les mois, pour un salaire d'environ 465, 835 ou 858 fr.). La CDAP a relevé que l'intéressée vivait chez sa mère et ne supportait pas de frais de logement, raison pour laquelle son minimum vital, sans forfait de loyer ou frais réel de loyer, s'élevait à environ 1'047 francs; le minimum vital était donc couvert par les revenus de ses activités salariées (PE.2015.0246 du 27 novembre 2015 consid. 2d). La qualité de travailleuse a aussi été admise pour une ressortissante grecque travaillant 20 heures par semaine en tant que maman de jour; son salaire était insuffisant pour couvrir ses besoins vitaux, mais son fils assurait sa prise en charge pour qu'elle n'eût pas recours à l'aide sociale (PE.2015.0419 du 1 er avril 2016 consid. 3). Pour le reste, la CDAP a nié la qualité de travailleuse à une ressortissante portugaise qui n'exerçait une activité salariée qu'à raison d'environ 7 heures par semaine. Vu ce taux d'activité, le montant de la rémunération (de 500 à 700 fr. par mois) n'avait alors pas été déterminant (PE.2015.0104 du 22 juin 2015 consid. 2c). En se référant aux arrêts du Tribunal fédéral précités des 14 juillet et 6 août 2015 (TF 2C_1061/2013 et TF 2C_1137/2014), la CDAP a admis la qualité de travailleuse pour une ressortissante française engagée comme "nounou" à 80 %, même si la rémunération mensuelle brute de 1'700 fr. était inférieure au minimum garanti par les normes de l'aide sociale. La CDAP a toutefois relevé que l'époux, ressortissant marocain, disposait d'une promesse d'embauche pour un emploi rémunéré à 3'600 fr. brut par mois (PE.2015.0131 du 14 octobre 2015 consid. 2). Dans un arrêt récent, la CDAP a reconnu la qualité de travailleur à un ressortissant portugais qui avait œuvré, en

tant que plâtrier-peintre en bâtiment, 42 heures par semaine pendant le premier mois, 50 heures en tout pendant le deuxième mois et 30 heures par semaine pendant le troisième mois pour un salaire mensuel brut moyen de 1'624 fr. 25. Contrairement aux précédents arrêts, la CDAP ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si le salaire couvrait les besoins vitaux. Au contraire, elle a explicitement retenu, en renvoyant à diverses références – mais pas aux arrêts du Tribunal fédéral précités (TF 2C_1061/2013 et TF 2C_1137/2014) –, que le montant de la rémunération n'était en soi pas déterminant (PE.2015.0381 du 22 mars 2016 consid. 3). Dans un arrêt encore plus récent, la CDAP a déclaré qu'une ressortissante allemande, mère de deux enfants mineurs d'une famille monoparentale, n'acquerrait pas le statut de travailleuse pour un emploi de serveuse à 50 % avec un revenu mensuel brut de 2'100 francs. Vu le taux d'occupation réduit et la faiblesse du revenu, il s'agissait d'une activité marginale et accessoire (PE.2016.0086 du 8 juillet 2016 consid. 1c). Enfin, dans un arrêt du 19 août 2016, la CDAP a admis le statut de travailleuse à une ressortissante portugaise, vivant seule avec des enfants mineurs, qui travaillait à un taux d'activité de deux tiers d'un temps plein et percevait un salaire couvrant tout juste ses besoins fondamentaux, quand bien même son revenu ne couvrait pas les besoins de ses deux enfants (PE.2016.0083 du 19 août 2016). g) Vu en particulier les arrêts précités du Tribunal fédéral des 14 juillet et 6 août 2015 (TF 2C_1061/2013 et TF 2C_1137/2014; cf. supra, consid. 3c), on peut se demander si la qualité de travailleur dépend de la question de savoir si le salaire réalisé est inférieur au minimum garanti par l'aide sociale. aa) La jurisprudence du Tribunal fédéral ne donne en définitive pas de réponse sans équivoque, puisque les deux arrêts susmentionnés (TF 2C_1061/2013 et TF 2C_1137/2014) ne discutent pas la question au regard de l'arrêt de principe rendu le 29 avril 2005 (ATF 131 II 339), ni notamment de la cause Genc jugée en 2010 (CJCE Genc du 4 février 2010, C-14/09, Rec. 2010 I-931, points 29 à 31; cf. supra, consid. 3a et infra, consid. 3g/cc). Dans son arrêt de principe (ATF 131 II 339), le Tribunal fédéral a en effet encore relevé que la libre circulation des travailleurs supposait, en règle générale, que celui qui s'en prévalait disposât des moyens d'assurer sa subsistance, surtout dans la phase initiale de son installation dans le pays d'accueil; ainsi, un nombre très réduit d'heures d'emploi ou un revenu bas pouvaient être des éléments indiquant que l'activité exercée n'était que marginale et accessoire. Certes, le Tribunal fédéral a aussi retenu qu'un salaire inférieur au minimum garanti n'était en lui-même et à lui seul pas un élément décisif et, renvoyant à la cause Kempf (CJCE Kempf du 3 juin 1986, 139/85, Rec. 1986 p. 1746; cf. supra, consid. 3a et infra, consid. 3g/bb), a exposé que des moyens d'existence complémentaires pouvaient provenir d'une aide financière prélevée sur des fonds publics de l'Etat de résidence (ATF 131 II 339 consid. 3.3 et 3.4). Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral n'a cependant pas donné d'autres précisions. Il n'a notamment pas indiqué si et sous quelles conditions il incluait dans cette aide financière, qui ne s'oppose pas à la qualité de travailleur, l'aide sociale. Par ailleurs, l'aide financière de l'Etat pouvait aussi consister en des allocations ou subsides (p.ex. pour les assurances, le logement, les enfants), versés sans que le bénéficiaire dépendît de l'aide sociale ou fût considéré comme dépendant de l'aide sociale selon le droit suisse. bb) La CJCE s'est prononcée pour la première fois dans la cause Levin (CJCE Levin du 23 mars 1982, 53/81, Rec. 1982, p. 1036) au sujet du droit de séjour de personnes exerçant une activité à temps partiel. Elle a alors conclu qu'aucune distinction ne pouvait être établie entre les personnes qui souhaitaient se contenter de leurs revenus tirés d'une telle activité, même si la rémunération est inférieure "au minimum d'existence", et celles qui complétaient ces revenus par d'autres revenus, qu'ils provenaient de biens ou du travail d'un membre de leur famille qui les

accompagnait. Tous pouvaient profiter de la libre circulation des travailleurs dans la mesure où ils exerçaient des activités réelles et effectives (CJCE Levin, précité, points

E. 6

et 16 à 18). Dans cette affaire, il n'était pas question de faire bénéficier à ces personnes de l'aide sociale: soit elles se contentaient de leur rémunération, soit elles-mêmes ou les membres de leur famille avaient d'autres ressources propres. Dans un arrêt du 3 juin 1986 (CJCE Kempf du 3 juin 1986, 139/85, Rec. 1986 p. 1746), la CJCE a considéré qu'une personne qui donnait en tant qu'enseignant 12 heures de cours de musique par semaine ne pouvait pas se voir refuser un droit de séjour comme travailleur au seul motif qu'elle devait compléter ses revenus par l'aide sociale. La CJCE a toutefois relevé qu'elle n'examinait pas la question de savoir si l'enseignant exerçait une activité réelle et effective, vu que l'instance nationale avait expressément constaté que les activités salariées n'étaient pas réduites au point de ne présenter qu'un caractère marginal et accessoire (CJCE Kempf, précité, point 11 et 12). En conclusion, la CJCE s'est ainsi limitée à constater qu'un ressortissant d'un Etat membre exerçant une activité salariée, qui pouvait en soi être considérée comme une activité réelle et effective, bénéficiait du droit à la libre circulation même s'il demandait ensuite l'aide sociale (CJCE Kempf précité, point 16). Dans un arrêt du 14 décembre 1995 (CJCE Megner et Scheffel C-444/93, Rec. 1995 I-4744), la CJCE a considéré comme travailleurs et "population active" des employées de nettoyage travaillant 10 heures par semaine avec un revenu représentant le septième "de la base mensuelle de référence" (CJCE Megner et Scheffel, précité, points 3, 17 à 21). Cet arrêt ne se rapportait toutefois pas au droit de séjour, mais à une disposition concernant la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (79/7/CEE). Même si la CJCE reconnaissait à la notion de travailleur une portée communautaire dans les deux cas, cela ne voulait pas dire qu'il ne devait être interprété de manière identique, d'une part, pour le droit de séjour, et, d'autre part, pour l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale. Le but et les effets des dispositions concernées n'étaient pas les mêmes. cc) Après la signature de l'ALCP en date du 21 juin 1999, la CJUE a rendu le 4 février 2010 un arrêt dans la cause Genc (CJUE Genc du 4 février 2010, C-14/09, Rec. 2010 I-931) concernant le droit de séjour d'une personne qui était entrée en Allemagne par regroupement familial en 2000 pour rejoindre son époux qui exerçait déjà une activité salariée. Quatre ans après son arrivée, elle avait commencé à exercer une activité professionnelle de technicienne de surface de 5 heures et demie par semaine au tarif horaire de 7,87 euros, pour un salaire mensuel de 175 euros, ce qui correspondait à 25 % du revenu minimal nécessaire en Allemagne. A plein temps, la durée de travail aurait été de 39 heures, 5 heures et demie représentant donc un taux d'activité de 14 %. Les époux s'étant séparés, le service régional de la population avait refusé en 2008 la prolongation du titre de séjour. La CJUE a retenu que cette personne devait être considérée comme travailleuse, ensuite d'une appréciation globale qui tenait notamment compte du fait que la relation contractuelle de technicienne de surface avec la même entreprise s'était prolongée pendant presque quatre années (CJUE Genc, précité, points 6 à 9 et 15 à 33). A titre de comparaison, dans son arrêt précité du 6 août 2015 (TF 2C_1137/2014 précité, cf. supra, consid. 3c in fine), le Tribunal fédéral avait conclu qu'un salaire mensuel de 600 à 800 fr. (pour un tarif horaire de 28 fr. 09), démontrait que le requérant n'effectuait qu'un nombre très réduit d'heures par mois – soit environ 21 heures ($600 / 28.09 = 21,36$) – et une activité peu rémunératrice, qui devait ainsi être tenue pour marginale et accessoire. dd) Comme déjà évoqué, les arrêts de la CJCE/CJUE

rendus postérieurement à la signature de l'ALCP ne sont pas contraignants, mais les autorités suisses ne s'en écarteront toutefois pas sans motifs sérieux (cf. supra, consid. 2a). Il sera néanmoins relevé que l'arrêt Genc interfère de manière plus forte qu'auparavant dans le pouvoir d'appréciation des instances nationales. Dans les arrêts rendus avant la signature de l'ALCP, la CJCE avait laissé aux juges nationaux plus de marge lors de l'appréciation du caractère réel et effectif de l'activité en question (cf. par ex. CJCE Raulin du 26 février 1992, C-357/89, Rec. 1992 I-1027, point 14; CJCE Kempf du 3 juin 1986, 139/85, Rec. 1986 p. 1746, points 11 s.). La situation traitée dans l'arrêt Genc du 4 février 2010 ne pouvait pas concerner les constellations où il s'agissait d'octroyer pour la première fois un permis de séjour UE/AELE à une personne. En effet, une appréciation qui prenait en considération la durée de la relation contractuelle n'était pas possible lorsqu'il s'agissait d'accorder une première autorisation de séjour; en particulier dans l'intérêt de la personne concernée, les autorités ne pouvaient pas attendre quelques années pour savoir si elles devaient lui reconnaître la qualité de travailleur et remettre ainsi un permis de séjour. Lorsqu'il était question de prolonger le permis d'une personne qui séjournait et travaillait légalement depuis plusieurs années dans un pays, surtout quand elle n'avait, du moins dans un premier temps, pas eu recours à l'aide sociale, la situation était fondamentalement différente de la constellation en l'espèce, où une personne se rendait pour la première fois dans un pays pour y travailler. Or, comme le Tribunal fédéral l'a relevé dans son arrêt de principe (ATF 131 II 339), on peut s'attendre à ce que le requérant dispose en principe des moyens d'assurer sa subsistance au moins dans la phase initiale de son installation dans le pays d'accueil. Ce précepte correspond d'ailleurs à l'idée de la libre circulation prévue par l'ALCP: ne peuvent pas invoquer le droit à la libre circulation tous les ressortissants des Etats contractants, mais uniquement ceux qui ont en principe suffisamment de moyens pour subvenir à leurs besoins. Il en va ainsi pour les personnes n'exerçant pas d'activités économiques (cf. art. 24 annexe I ALCP), les personnes destinataires de services (cf. art. 23 par. 1 annexe I ALCP), les personnes exerçant une activité économique dont elles peuvent régulièrement vivre (cf. art. 6 et 12 annexe I ALCP) ou les prestataires de services domiciliés en-dehors du pays où les services sont temporairement offerts (cf. art. 17 ss annexe I ALCP). Des personnes, qui sont à l'aide sociale et qui ne veulent pas sortir de celle-ci en allant dans un autre Etat contractant, ne peuvent en principe pas invoquer l'ALCP pour obtenir un permis de séjour. En outre, les dispositions de l'ALCP sur la libre circulation des travailleurs se fondent sur le règlement n° 1612/68 du Conseil de la CEE du 15 octobre 1968 (Journal officiel n° L 257 du 19 octobre 1968, p. 2 ss) qui date d'une période où l'emploi à temps plein d'au moins une personne par ménage était la règle, hormis les situations de chômage. Les autorités et la Cour de céans constatent toutefois ces derniers temps une forte augmentation de l'immigration de ressortissants de certains pays contractants qui concluent en Suisse des contrats de travail à temps partiel avec des salaires qui ne suffisent souvent pas à couvrir les besoins minimums, de sorte que de plus en plus de ressortissants de l'UE risquent d'avoir recours à l'aide sociale en Suisse (cf. aussi rapport du 4 avril 2014 de la Commission de gestion du Conseil national "Séjour des étrangers dans le cadre de l'accord sur la libre circulation des personnes", ch. 2.3). L'augmentation continue d'une telle immigration risque ainsi de porter atteinte au tissu social, avec des collectivités déjà endettées, et de favoriser davantage les forces europhobes, ce qui nuirait en définitive à l'acceptation de la libre circulation des travailleurs. Il faut également tenir compte de ces éléments (cf. Avis du 28 mars 2001 du Comité économique et social sur "La libre circulation des travailleurs dans le marché unique", en particulier ch. 1.1.6, 1.2.1, 1.2.5

et 4.1.2.2). Devoir accepter tous les ressortissants d'un autre Etat contractant comme travailleurs malgré un emploi à temps partiel qui ne couvre pas le minimum vital ne contribuerait, en outre, pas à la satisfaction des besoins de l'économie du pays d'accueil, critère pourtant explicitement relevé dans les considérants du Règlement n° 1612/68 précité, puisque cela mènerait à moyen ou long terme à une augmentation des charges sociales et des impôts. Par ailleurs, un emploi qu'une personne n'exerce qu'à temps partiel, bien qu'elle soit apte à travailler à temps plein et que la rémunération à temps partiel ne suffise même pas à couvrir le minimum vital d'une personne seule, est considéré par la population plutôt comme activité marginale et accessoire. Partagée par la CDAP, une telle conception est apparemment suivie par le Tribunal fédéral dans son arrêt de principe, en ne reconnaissant la qualité de travailleurs qu'aux personnes qui disposent de suffisamment de moyens pour vivre grâce à leur emploi à temps partiel lors de leur première installation dans le pays (ATF 131 II 339 consid. 3.4; cf. également TF 2C_669/2015 et 2C_98/2015, précités, consid. 6.2). On pourrait même se demander s'il n'y a pas une situation d'abus de droit lorsqu'une personne ne prend qu'un emploi à temps partiel et renonce à prendre ou rechercher un emploi à un taux d'activité plus élevé, bien que le salaire ne couvre pas son minimum vital pour elle-même (cf. infra, consid. 3h). Certes, on ne saurait considérer un emploi à temps plein, avec une rémunération qui est d'usage, comme activité marginale et accessoire pour la seule raison que le salaire ne suffit pas pour couvrir les besoins minimaux. Toutefois, en règle générale, un salaire à temps plein ou proche de ce taux d'activité suffit en Suisse pour couvrir les besoins vitaux d'une personne seule en bonne santé selon les forfaits de base d'entretien, de frais particuliers et de loyer (cf. infra, consid. 3i). h) Dès lors, la Cour estime que, sauf constellation particulière, il y a lieu de maintenir sa jurisprudence selon laquelle il faut admettre des activités marginales et accessoires et donc nier la qualité de travailleur, lorsqu'une personne arrive en Suisse pour y travailler et y solliciter un premier permis de séjour en tant que travailleur, mais que la rémunération obtenue pour ses activités à temps partiel n'atteint pas le minimum vital pour une personne seule en bonne santé. Il s'agit d'un critère objectif, clair et concluant. Pour le reste, une activité est également marginale et accessoire si le salaire atteint ce minimum, mais que le nombre d'heures de travail est très réduit. Vouloir tenir compte d'autres facilités – par exemple la mise à disposition d'un logement par une tierce personne – pour atteindre le minimum vital reviendrait à considérer une seule et même activité une fois comme marginale et l'autre fois comme réelle et effective. Cela serait dès lors contradictoire. Si une personne exerce une activité marginale, mais qu'elle bénéficie par exemple d'un soutien d'une tierce personne, l'octroi d'une autorisation de séjour pourra être envisagé selon l'art. 24 annexe I ALCP (CDAP PE.2016.0083 du 19 août 2016 consid. 3h). i) Dans le canton de Vaud, les forfaits d'entretien et de frais particuliers s'élèvent actuellement pour une personne seule à 1'160 fr. (= 1'110 + 50) selon le barème RI annexé au RLASV et le forfait loyer pour une personne seule dans la région d'Oron-Lavaux, où se trouve le recourant, est de 842 fr. (groupe 2 de la table "Loyer" du barème RI). Le minimum vital à prendre en compte pour le recourant s'élève ainsi à 2'002 fr. (= 1'160 + 842). j) En l'espèce, le contrat de travail du recourant qui prévoit un horaire partiel ne garantit ni un salaire fixe ni un taux d'occupation minimal. Une part de 11 % relative à son droit aux vacances s'ajoute au salaire brut. Le recourant, qui travaille dès lors sur appel, a effectué en moyenne 58 heures de travail par mois pour un revenu mensuel net moyen de 1'182 fr. 80. Son taux d'occupation correspond à 13,4 heures par semaine (= 58 / [52/12]), de sorte que, sur une base de 41,4 heures de travail hebdomadaire (cf. Office fédéral de la statistique, sur le site internet

http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/03/02/blank/key/arbeitszeit0/normale_arbeitszeit.html), il ne dépasse pas 33 % (= 13,4 / 41,4). Un tel taux d'occupation doit être considéré d'activité très réduite et suffit en soi à dénier au recourant la qualité de travailleur (TF 2C_669/2015, précité, consid. 6.2; TF 2C_98/2015, précité, consid. 6.2; CDAP PE.2016.0086, précité, consid. 1c). Au demeurant, le revenu mensuel net moyen que perçoit le recourant couvre de justesse le montant des forfaits d'entretien et de frais particuliers pour une personne seule, s'élevant à 1'160 fr., mais est largement inférieur au montant du minimum vital, forfait loyer compris, de 2'002 francs. A cet égard, le recourant ne saurait être suivi lorsqu'il invoque le fait – du reste non prouvé, tel qu'il l'admet lui-même – selon lequel il serait nourri et logé par son employeuse. Dans l'appréciation du caractère réel et effectif d'une activité, il ne doit en effet pas être tenu compte d'autres facilités, tel que la mise à disposition d'un logement par un tiers; procéder ainsi reviendrait à considérer la même activité une fois comme marginale et l'autre fois comme réelle et effective (cf. supra, consid. 3h). Enfin, l'argument selon lequel ces prestations en nature auraient été prises en considération dans la fixation du salaire horaire, qui a été soulevé par le recourant dans son courrier du 6 juin 2016, soit près d'une année après le dépôt du recours, n'est aucunement étayé. Si le recourant était nourri et logé par son employeuse à titre de salaire, cela devrait ressortir notamment des fiches de salaires, ce qui n'est, en l'occurrence, pas le cas. Le fait que le recourant indique comme adresse celle de son employeuse n'est pas une preuve qu'il puisse y loger régulièrement en tant que domicile. On constate en outre que le recourant avait invoqué début 2015 des revenus inférieurs au motif d'absences répétées pour se rendre au chevet de sa fille qui vivait une grossesse à risque; les heures effectuées n'ont par la suite toutefois pas augmenté. Le recourant n'expose d'ailleurs pas dans quelle mesure il aurait accepté un salaire horaire réduit en contrepartie des prestations en nature, qui s'élèverait à 22 fr., soit à quelque deux francs en dessous du salaire horaire minimum prescrit par la convention collective de travail du second oeuvre romand (CCT-SOR). Par conséquent, faute d'atteindre le minimum vital pour une personne seule, forfait loyer compris, l'activité du recourant doit également être considérée de marginale et d'accessoire, de sorte que la qualité de travailleur ne saurait lui être reconnue. Vu que le recourant n'a pas non plus démontré à satisfaction de droit qu'il est régulièrement nourri et logé – pas seulement lors de travaux effectués pour son employeuse – en Suisse et que son salaire moyen versé en espèce n'atteint pas non plus le minimum vital, forfait loyer compris, une autorisation de séjour ne peut pas non plus être délivrée sur la base de l'art. 24 annexe I ALCP. 4. Il s'ensuit que le recours doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Vu la situation financière du recourant, l'arrêt peut être rendu sans frais (art. 50 LPA-VD) et, compte tenu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.